



## FAMILLE

### SUCCESSION ET LIBÉRALITÉ

#### Testament olographe : impératif linguistique

Civ. 1<sup>er</sup>, 9 juin 2021, n° 19-21.770

*Le testament olographe rédigé dans une langue que son auteur ne comprend pas ne peut être considéré comme l'expression de sa volonté.*

Comme l'énonce l'article 970 du code civil, « le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme ». La Cour de cassation exige néanmoins que le testament soit rédigé dans une langue que son auteur maîtrise.

En l'espèce, quelques mois après son installation en France, un Allemand rédigea en français – langue qu'il ne comprenait pas - un testament olographe pour instituer sa sœur légataire universelle. Ce faisant, il prit soin de respecter les prescriptions de l'article 970 du code civil et se vit mettre à sa disposition un autre écrit, daté du même jour, rédigé en allemand et intitulé « Traduction du testament ». À son décès, ses trois enfants héritiers réservataires contestèrent la validité de l'acte, obligeant sa sœur

à les assigner en délivrance du legs universel et en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage.

Les juges du fond estimèrent que le testament était valable dès lors qu'il était écrit, daté et signé de la main du testateur. Ils réfutèrent de surcroît l'existence d'un quelconque vice du consentement du testateur : le second document, bien qu'il ne fût pas de sa main, ne lui avait-il pas été présenté « pour comprendre le sens du testament » ? et ne pouvait-on pas passer outre les approximations de traduction liées aux absences d'équivalents linguistiques puisque, notamment, « les expressions quotité disponible et patrimoine disponible employées ont le même sens, de sorte que les deux écrits ne s'opposent pas, le premier étant simplement plus complet et juridique, sans contredire le second » ?

La première chambre civile ne fait pas preuve de la même souplesse d'appréciation. À ses yeux, sitôt que le testateur « avait rédigé le testament dans une langue qu'il ne comprenait pas, [...] l'acte ne pouvait être considéré comme l'expression de sa volonté ». Il n'était donc pas valable.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### MARIAGE

#### Inclusion des indemnités de licenciement dans la communauté

Civ. 1<sup>er</sup>, 23 juin 2021, n° 19-23.614

*Les indemnités allouées à un époux entrent en communauté, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne du créancier.*

C'est un principe issu d'une jurisprudence constante que rappelle ici la Cour de cassation, au visa des articles 1401 et 1404, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil : « les indemnités allouées à un époux entrent en communauté, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne du créancier ». Doivent ainsi être distinguées les indemnités réparant un préjudice professionnel de celles réparant un préjudice personnel : les premières, qui compensent la perte d'emploi et se substituent aux revenus du travail, sont communes ; les secondes, qui réparent un préjudice corporel ou moral et sont exclusivement attachées à la personne de l'époux qui en est créancier, restent propres à ce dernier.

Rien de surprenant, donc, à ce que la haute juridiction ait censuré un arrêt de cour d'appel ayant donné gain de cause à une ex-épouse qui sollicitait une récompense de la communauté après avoir perçu des dommages-intérêts de la part de son ancien employeur, en raison d'un licenciement déclaré sans cause réelle et sérieuse. Les juges du second degré avaient considéré que cette somme était destinée à indemniser un préjudice personnel et que, ce faisant, elle ouvrait droit à récompense à son profit. Or, selon la Cour de cassation, « en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait si cette indemnité avait exclusivement pour objet de réparer un dommage affectant uniquement sa personne et non pas le préjudice résultant de la perte de son emploi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». Précisément, l'indemnité litigieuse visait à compenser la perte de revenus et devait donc s'analyser en un substitut de salaires tombant en communauté.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### RÉMUNÉRATION

#### Le covoiturage n'exclut pas l'indemnité de grand déplacement

Soc. 15 sept. 2021, n° 20-14.326

*Selon la Cour de cassation, le covoiturage n'entre pas dans la catégorie des « moyens de transport en commun utilisables » dans le cadre d'une demande d'indemnités de grand déplacement d'un salarié en déplacement professionnel.*

Dans l'affaire jugée ici par les hauts magistrats, un salarié embauché en qualité de peintre plâtrier avait été amené à se déplacer, par covoiturage, à plus de 50 km de son lieu de résidence. Aussi avait-il saisi le conseil des prud'hommes d'une demande en paiement d'indemnités de grand déplacement. Sa revendication s'appuyait sur l'article 8-21 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment employés par les entreprises occupant plus de dix salariés, lequel conditionne le bénéfice de cette indemnité à une distance de plus de 50 km entre le lieu de résidence et le chantier et à l'absence de transport en commun permettant de faire le trajet en moins d'1h30 à l'aller et au retour.

Finalement, le salarié a obtenu gain de cause. Par l'arrêt rapporté, la Cour souligne en effet que selon l'article L. 3132-1 du code des transports, « le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que

le conducteur effectue pour son propre compte ». Elle refuse par conséquent de voir dans le covoiturage un « moyen de transport en commun », obligeant par là même l'employeur à indemniser le salarié de ses frais supplémentaires, dès lors que la condition d'existence de transports en commun pour regagner le domicile n'est pas remplie.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CONTRAT DE TRAVAIL

#### Quand « supérieur » rime avec « employeur »...

Soc. 23 juin 2021, n° 19-24.020 ;

Soc. 23 juin 2021, n° 20-13.762

*Le supérieur hiérarchique qui a connaissance de faits fautifs d'un salarié doit être considéré comme l'employeur même s'il n'est pas titulaire du pouvoir disciplinaire, concernant tant le point de départ du délai d'engagement de la procédure disciplinaire que la possibilité de sanctionner des faits antérieurs à une précédente sanction.*

Ainsi en a décidé la Cour de cassation dans deux arrêts du 23 juin 2021.

Dans la première affaire, un salarié avait été licencié pour des faits de dénigrement survenus en présence d'un formateur, lequel avait transmis un rapport de ces événements à la direction de la société onze jours plus tard. L'employeur a considéré avoir connaissance des faits fautifs à la date de ce rapport et a convoqué le salarié à un entretien préalable à sanction dans les deux mois suivant ce rapport, soit plus de deux mois après l'incident - rappelons ici qu'en application de l'article L. 1332-4 du code du travail,

l'employeur dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour où il a connaissance d'un fait fautif imputé à un salarié, pour engager une procédure disciplinaire s'il le souhaite. Or, le salarié soutenait que le formateur témoin des faits qui lui étaient reprochés était son supérieur hiérarchique, de sorte que le délai de prescription courait à compter du jour de la survenance des faits.

L'arrêt de la cour d'appel, qui avait retenu le jour du rapport à la direction comme point de départ du délai, est censuré. En effet, afin de déterminer ce point de départ, les juges du fond auraient dû rechercher si le formateur témoin de la scène était bien le supérieur hiérarchique du salarié.

Dans la seconde affaire, un salarié s'était vu notifier par la direction un avertissement pour divers manquements. Il avait ensuite été avisé d'une mise à pied conservatoire et convoqué à un entretien préalable à licenciement en raison d'autres faits, antérieurs à l'avertissement. La coordinatrice du salarié, qui avait pourtant connaissance de ces faits quatre jours avant la notification de l'avertissement, n'en a informé la direction que plusieurs jours après.

Or, il résulte de l'article L. 1331-1 du code du travail que l'employeur qui, ayant connaissance de divers faits commis par le salarié, considérés comme fautifs, choisit de n'en sanctionner que certains, épuise son pouvoir disciplinaire : il ne peut plus ultérieurement prononcer une nouvelle mesure disciplinaire pour sanctionner les autres faits antérieurs à la première sanction. Dès lors, relève en l'espèce la Cour de cassation, puisque l'employeur au sens de ce texte s'entend aussi du supérieur hiérarchique d'un salarié, et qu'il n'était pas contesté que la coordinatrice qui avait connaissance de la faute avant la notification de la première sanction était bien le supérieur hiérarchique direct du salarié, l'employeur avait épuisé son pouvoir disciplinaire.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### BAIL

#### Bail commercial : modification notable des locaux et point de départ des intérêts

Civ. 3<sup>e</sup>, 9 sept. 2021, n° 19-19.285

*Une modification notable des caractéristiques des locaux loués en cours du bail expiré justifie, à elle seule, le dé plafonnement du loyer et, sauf convention contraire, les intérêts de retard courent à compter de la délivrance de l'assignation en fixation du prix lorsque celle-ci émane du bailleur.*

Une société a donné à bail, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, des locaux à usage commercial. Dans un congé délivré le 28 décembre 2010, elle a offert le renouvellement du bail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 moyennant un loyer annuel de 180 000 € hors taxes et hors charges. La locataire a accepté le principe du renouvellement, mais a refusé le nouveau loyer. En l'absence d'accord sur ce second point, la bailleuse a, par acte d'huissier du 31 juillet 2013, fait assigner la locataire devant le juge des loyers commerciaux en fixation du loyer du bail renouvelé. Dans un jugement rendu le 6 mars 2017, le juge a fixé le montant du loyer à la somme annuelle de 136 543 € hors taxes et hors charges à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, déclaré que les arriérés de loyers seraient productifs d'intérêts au taux légal à compter de cette même date et ordonné la capitalisation des intérêts.

La première question qui se posait était celle de l'éventuel dé plafonnement du loyer du bail renouvelé, par application des articles L. 145-33 et L. 145-34 du code de commerce, en cas de modification notable des caractéristiques des locaux loués. En l'espèce, la surface de vente s'était trouvée augmentée à la suite de travaux réalisés par la locataire et l'emplacement de la porte d'accès aux locaux avait été modifié. De plus, cette modification était bien intervenue au cours du bail expiré. Les juges en concluent donc que « la nature et l'incidence des travaux sur la configuration des locaux donnés à bail, dont il n'était pas soutenu qu'ils fussent d'amélioration et qui avaient été décidés et réalisés par la locataire, ont, au cours du bail expiré, modifié notablement les caractéristiques des locaux loués justifiant le dé plafonnement du loyer du bail renouvelé ».

La seconde interrogation concernait les intérêts dus par la locataire. Et sur ce point, la Cour de cassation censure, au visa de l'article 1155 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016,

l'arrêt d'appel qui a condamné celle-ci à payer au bailleur les intérêts au taux légal sur l'arriéré résultant du loyer dé plafonné depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, date à laquelle le bail commercial avait été renouvelé. La Cour rappelle qu'en l'absence de convention contraire, les intérêts dus sur la différence entre le loyer du bail renouvelé et le loyer payé depuis le renouvellement courent, non pas à compter de la date d'effet du bail renouvelé, mais à compter de la délivrance de l'assignation en fixation du prix lorsque celle-ci émane du bailleur.

Notons toutefois que cette solution n'est applicable qu'aux actions introduites avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016, ce texte n'ayant pas recodifié l'ancien article 1155 précité.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### VENTE

#### Nature du contrat conclu entre deux personnes privées

T. confl. 5 juill. 2021, n° 4214

*Le Tribunal des conflits affirme que l'insertion dans un contrat de droit privé d'une clause dont la méconnaissance est sanctionnée d'une pénalité applicable au profit d'une personne publique ne rend pas ledit contrat administratif.*

En l'espèce, un particulier avait acquis un bien immobilier à usage de logement auprès de la société Bouygues immobilier, dans le cadre d'une accession aidée. L'acte de vente incluait une clause limitant les possibilités de location du bien immobilier pour une durée de quinze ans, clause assortie d'une pénalité correspondant à 50 % du loyer perçu, en faveur de la communauté d'agglomération locale. Plusieurs années plus tard, cette dernière a émis un titre exécutoire à l'encontre du propriétaire pour infraction à la clause relative à l'accession aidée. Le propriétaire a alors assigné la communauté d'agglomération, devant un tribunal d'instance, en annulation du titre exécutoire. Ce tribunal s'étant déclaré incompétent pour connaître du litige, puis un tribunal administratif ayant fait de même, l'affaire a été portée devant le Tribunal des conflits. Ainsi, la juridiction rappelle notamment la règle prétorienne selon laquelle un contrat conclu entre deux personnes privées est en principe un contrat de droit privé. Le Tribunal indique que la circonstance qu'une pénalité était ici applicable au profit d'une personne publique, en cas de méconnaissance de la clause « antispéculative », ne change pas la nature du contrat. Dès lors que les parties à ce contrat sont des personnes privées et que la communauté d'agglomération y est extérieure, il s'agit d'un contrat de droit privé. Et le juge judiciaire est compétent pour en connaître.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### CONCURRENCE

#### Augmentation de prix et abus de position dominante

Com. 7 juill. 2021, n° 19-25.586 et n° 19-25.602

*Les augmentations de prix d'une entreprise en position dominante sont abusives si les prix qui en résultent sont inéquitables, ce qu'il revient à l'Autorité de la concurrence de démontrer.*

L'Autorité de la concurrence avait condamné une entreprise au paiement d'une amende de 199 000 euros pour avoir abusé de sa position dominante sur son marché, au sens de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en augmentant le prix de ses prestations de manière brutale, significative, persistante et injustifiée.

Une cour d'appel a néanmoins réformé la décision de l'Autorité. Selon la cour, d'une part, il n'appartient pas à cette dernière de se substituer aux organes de direction de l'entreprise en position dominante pour déterminer quelle doit être sa politique tarifaire. D'autre part, a ajouté la cour, ce n'est que si, et seulement si, les conditions de transactions passées entre cette entreprise et ses partenaires économiques peuvent, au vu de l'ensemble des circonstances de la cause, être objectivement qualifiées de non équitables que l'Autorité est en droit d'intervenir. Sur tout, après avoir constaté que le caractère non équitable des augmentations en cause n'est pas établi en l'espèce, la cour

a déclaré que « l'application d'une augmentation tarifaire n'est rien d'autre que la fixation d'un prix » et que « l'appréciation du caractère équitable ou non équitable d'une telle augmentation se confond avec celle du caractère équitable ou non équitable du prix en résultant ». En d'autres termes – et la Cour de cassation est du même avis –, l'appréciation d'une augmentation de prix au regard de l'article 102 du TFUE ne peut être autonome ; elle doit être englobée dans l'appréciation du prix qui en résulte.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### ASSURANCE

#### Retour sur les clauses d'exclusion de garantie

Civ. 2<sup>e</sup>, 17 juin 2021, n° 19-24.467

*La clause d'exclusion de garantie qui mentionne « et autre "mal de dos" » est inapplicable, même si l'affection dont est atteint l'assuré est l'une de celles précisément énumérées à la clause.*

Pour les besoins de sa profession, un agriculteur souscrit quatre emprunts auprès d'une banque. Il adhère dans le même temps à l'assurance de groupe souscrite par la banque, laquelle assurance garantit les risques de décès et d'incapacité temporaire totale de travail pour l'ensemble de ces prêts, ainsi que le risque d'invalidité absolue et définitive pour l'un d'entre eux et le risque perte totale et irréversible d'autonomie pour les trois autres. Par la suite, un accident du travail lui cause des hernies discales avec lombo-sciatalgie, l'empêchant de poursuivre son activité professionnelle. L'assureur refuse néanmoins la prise en charge

des échéances des prêts, invoquant notamment les exclusions de garantie relatives aux pathologies lombaires prévues par les contrats d'assurance. L'agriculteur assigne alors la banque et l'assureur devant un tribunal de grande instance, aux fins, à titre principal, de condamnation de ce dernier à lui payer une somme au titre des mensualités d'emprunt et, à titre subsidiaire, de condamnation des parties adverses au paiement de dommages-intérêts sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

La Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'appel ayant débouté l'agriculteur de l'ensemble de ses demandes. En application de l'article L. 113-1 du code des assurances, rappelle la Cour, les exclusions de garantie doivent être formelles et limitées. Or tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la clause d'exclusion de garantie mentionne « et autre "mal de dos" ». Elle ne peut donc recevoir application, « peu important que l'affection dont est atteint [l'assuré] soit l'une de celles précisément énumérées à la clause ». En d'autres termes, dès lors qu'une partie de la clause nécessite interprétation, la clause en son entier n'est pas formelle et limitée ; aussi les juges du fond ne pouvaient-ils pas distinguer selon la partie de la clause applicable à la situation de l'emprunteur.

La deuxième chambre civile souligne par ailleurs que la banque aurait dû éclairer l'emprunteur sur l'adéquation de la garantie proposée aux risques auxquels l'exposait son activité professionnelle. Elle ajoute que « toute perte de chance ouvre droit à réparation, sans que l'emprunteur ait à démontrer que, mieux informé et conseillé par la banque, il aurait souscrit de manière certaine une assurance garantissant le risque réalisé ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

